

GE_GERICHTE ACJC/968/2018 vom 10. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_968_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/968/2018 du 10 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/968/2018 del 10 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, dirigé contre une ordonnance qui doit être qualifiée d'ordonnance d'instruction, est écrit et motivé et il a été déposé dans le délai de dix jours (art. 319 let. b, 321 al. 1 et 2 CPC). Il est donc recevable de ce point de vue.

E. 1.2

Une ordonnance d'instruction ne peut être attaquée séparément que de manière limitée, soit seulement dans le cadre d'un recours, aux conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Reste dès lors à déterminer si la décision attaquée est susceptible de causer au recourant un préjudice difficilement réparable au sens de la disposition précitée.

- 4/6 -

C/2832/2014

E. 1.2.1

Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Le préjudice sera considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BAKER & MCKENZIE [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie: ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC). Il y a lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 22 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2485; BLICKENSTORFER, in ZPO, Schweizerische Zivilprozessordnung, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2ème éd., 2016, n. 409 ad art. 319 CPC).

E. 1.2.2

En l'espèce, le recourant invoque que les documents dont il requiert la production sont indispensables à la solution du litige et qu'ils ne pourront pas être obtenus dans le cadre d'une éventuelle contestation de la décision finale, puisqu'il appartient au juge d'en ordonner la production. Par son argumentation, il expose essentiellement les motifs pour lesquels la production des documents requis aurait, selon lui, dû être ordonnée par le Tribunal, mais il

n'explique pas quel préjudice il pourrait subir s'il ne pouvait contester l'ordonnance du Tribunal qu'avec la décision finale qui sera rendue, ni en quoi celui-ci serait difficilement réparable. En outre, quant à l'argument selon lequel les documents requis ne pourront pas être obtenus dans le cadre d'une éventuelle contestation de la décision finale au motif qu'il "appartient au juge d'en ordonner la production", il y a lieu de relever que la Cour pourra, si elle estime les arguments soulevés fondés, soit administrer les preuves requises (art. 316 al. 3 CPC) soit renvoyer la cause au Tribunal pour qu'il le fasse, au motif que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Le recourant n'a ainsi pas établi la possibilité que la décision attaquée lui cause un préjudice difficilement réparable, de sorte que le recours sera déclaré irrecevable.

- 5/6 -

C/2832/2014

E. 2

Les frais judiciaires de recours seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 800 fr. (art. 17 et 41 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance fournie du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera condamné à payer à l'intimé la somme de 800 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA inclus (art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/2832/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/2832/2014 rendue le 22 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2832/2014-13. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 800 fr. à B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.